

Conditions générales d'achat d'Aurubis Aurubis Belgium NV/SA et d'Aurubis Bulgaria AD

1. Champ d'application

- a) Les présentes conditions générales (« CG ») s'appliquent à tous les contrats d'achat pour l'acquisition de biens et l'exécution de travaux et de services (ci-après désignés le « Contrat »), à l'exception des achats de matières premières primaires et secondaires qui sont régis par des dispositions distinctes, conclus entre Aurubis AG, Aurubis Belgium NV/SA, ou Aurubis Bulgaria AD, selon les cas (ci-après séparément désignés comme le « Commettant ») et le Fournisseur (ci-après désigné comme le « Fournisseur »). Les CG du Commettant sont seules d'application. Le Commettant n'accepte pas de conditions alternatives du Fournisseur, même si ces conditions n'ont pas été expressément révoquées ou qu'une livraison a été acceptée, à moins que le Commettant n'ait expressément reconnu par écrit la validité de ces conditions alternatives. Les CG du Commettant s'appliquent également à tous les contrats futurs avec le Fournisseur, même si le Commettant n'a pas explicitement stipulé leur validité auprès du Fournisseur.
- b) En cas de contradiction entre les présentes CG et le contrat, ce sont les dispositions du contrat qui prévalent.
- c) En outre, le Code de conduite du Commettant et les règlements affichés sur son site s'appliquent à l'accord avec le Fournisseur, celui-ci reconnaissant leur caractère légalement contraignant pour sa propre exécution du contrat.

2. Conclusion du contrat

- a) Les offres faites par le Fournisseur sont en principe légalement contraignantes. En cas de doute, une offre sera valable pendant une période de deux semaines. Un accord est officiellement établi une fois que le Commettant a accepté l'offre par écrit ou sous une forme électronique (par exemple via SAP-Ariba), même sans une confirmation du Fournisseur.
- b) Tout changement apporté aux conditions contractuelles dans le contrat ne sera considéré comme accepté par le Commettant que moyennant son accord écrit.
- c) Les parties conviennent de recevoir les déclarations légales sous une forme électronique, via SAP-Ariba. Les parties considèrent la simple signature électronique sur ces déclarations comme équivalant légalement à des signatures manuscrites.

3. Taxes et droits, prix, dédouanement, paiement

- a) Les taxes, droits et autres charges frappant les marchandises en dehors du pays de livraison ainsi que les documents correspondants doivent être acquittés par le Fournisseur.
- b) Les prix et les coûts additionnels doivent s'entendre comme étant des montants hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- c) Le Commettant se réserve le droit de renvoyer les factures qui ne sont pas conformes à la législation locale.
- d) Le Fournisseur assure le dédouanement des biens à l'exportation en utilisant le numéro approprié du tarif douanier conformément aux lois et réglementations nationales applicables. Les documents suivants sont nécessaires pour se livrer au dédouanement à l'importation dans l'Union européenne :
- Facture
 - Document de transport (par exemple, un connaissement)
 - ANNEXE VII (le cas échéant)
 - Bordereau d'emballage
 - Certificat d'origine préférentielle (le cas échéant)
 - Autres (le cas échéant)
- e) Excepté dispositions contraires convenues, les prix sont fixés et s'appliquent en couvrant tous les frais, le transport à l'adresse de livraison indiquée par le Commettant, un conditionnement approprié et une assurance (en particulier une assurance transport conforme aux pratiques habituelles).
- f) Excepté dispositions contraires convenues, le paiement aura lieu après la réception complète en bonne et due forme des marchandises/services et la délivrance d'une facture valable, soit dans les 14 jours avec une remise de 3 % pour paiement rapide appliqué au montant brut de la facture, soit par paiement au net dans les 60 jours. Des ristournes pour paiement rapide sont également possibles lorsque le Commettant compense des montants dus ou retient des paiements pour un montant approprié. Les paiements n'impliquent aucune reconnaissance de la conformité contractuelle de la livraison ou du service et ils n'impliquent aucune renonciation à quelque droit que ce soit.

Conditions générales d'achat d'Aurubis Aurubis Belgium NV/SA et d'Aurubis Bulgaria AD

g) Les paiements doivent s'effectuer par transfert bancaire exclusivement sur le compte en banque du Fournisseur. Excepté dispositions contraires convenues, les factures et tous les documents qui doivent les accompagner doivent être envoyés à l'adresse postale du Commettant, sous la forme d'un exemplaire original, par courrier. Les factures électroniques (comme la facturation par e-mail) ne sont admises que moyennant l'autorisation explicite du Commettant.

4. Délai de livraison, retard de livraison, pénalité

a) Les délais de livraison convenus contractuellement doivent être strictement respectés. L'exécution à la date établie, ou durant la période convenue, revêt une importance essentielle pour le Commettant. Les retards - en ce compris les livraisons partielles - doivent être immédiatement signalés par le Fournisseur au Commettant en indiquant les motifs du retard et la durée anticipée de ce retard ; cette notification ne limite cependant pas les droits légaux du Commettant découlant du retard de livraison.

b) Le Fournisseur sera en défaut d'exécution s'il dépasse un délai de livraison convenu pour la totalité ou pour une partie de la livraison. Si le Commettant prolonge une période de livraison pour le Fournisseur, cela n'affecte pas le défaut du Fournisseur, ni les droits du Commettant. Le Commettant est en droit de refuser (en tout ou en partie) les livraisons anticipées ou tardives, sans encourir aucune responsabilité à cet égard et sans préjudice de ses autres droits et recours.

c) En cas de retard dans la livraison ou la prestation des services, le Commettant est autorisé à facturer une pénalité contractuelle d'un montant de 0,15 % du montant de la commande pour laquelle le Fournisseur est en retard, calculée pour chaque jour ouvrable du retard de livraison mais limitée à 5 % du montant net de la commande au maximum, indépendamment de son droit d'exiger une indemnisation complète.

d) Si le montant maximal de la sanction visée au point c) est atteint, le Commettant est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat, au moyen d'une notification écrite adressée au Fournisseur.

5. Lieu de la livraison, conditionnement

a) Excepté dispositions contraires convenues, la livraison doit avoir lieu à l'adresse de livraison du Commettant (DDP, voir la version la plus récente des incoterms), précisée dans le contrat. Un bon de livraison détaillé en triple exemplaire doit être joint à chaque livraison, mentionnant le numéro de la commande, la date du contrat, et le(s) numéro(s) des marchandises livrées.

b) Le Fournisseur est responsable de tous les dommages causés par un conditionnement insuffisant ou inadéquat. L'utilisation de matériel de conditionnement superflu doit être évitée. Le bien livré doit être clairement indiqué sur le conditionnement. Le conditionnement et les étiquettes doivent répondre aux exigences légales. Les étiquettes inapplicables provenant d'un conditionnement utilisé antérieurement doivent être ôtées. Le conditionnement devient la propriété du Commettant ou doit être retourné à sa demande, sans frais, à la discrétion du Commettant. Les coûts du conditionnement sont en principe payés par le Fournisseur, sauf dispositions contraires convenues. Dans la mesure où il a été convenu que le Commettant doit payer les frais du matériel utilisé pour le conditionnement, le Commettant est autorisé à renvoyer ce matériel de conditionnement au Fournisseur. Dans ce dernier cas, au moins 75 % du montant correspondant indiqué dans la facture doit être remboursé au Commettant. L'utilisation de matériel de conditionnement classifié comme « déchet spécial » conformément aux critères d'élimination (par exemple styrofill) n'est pas autorisée. Si ce matériel d'emballage est néanmoins envoyé, le Commettant est autorisé à exercer son droit de renvoyer le matériel de conditionnement non affranchi, aux frais du Fournisseur, ou de procéder à l'élimination appropriée de ce matériel, aux frais du Fournisseur.

6. Transfert du risque

Le risque passe au Commettant après l'acceptation des marchandises commandées ou des services exécutés au lieu indiqué de livraison ou de prestation, conformément aux conditions de livraison convenues.

7. Quantités, qualité, documents

a) Les livraisons excédentaires, les livraisons insuffisantes et les livraisons partielles ne sont pas autorisées, sauf s'il en a été convenu autrement.

b) En cas de doute, le montant réel des marchandises (poids, dimensions, numéro des pièces), sera déterminé conformément aux quantités certifiées par le Commettant au lieu de son activité.

c) Le Fournisseur est responsable de la qualité insuffisante des marchandises livrées ou des services qu'il a fournis. Plus important encore, le Fournisseur assume la responsabilité de garantir que les biens livrés ou les services fournis correspondent aux normes scientifiques et technologiques les plus récentes, qu'ils conviennent à l'usage prévu, et

Conditions générales d'achat d'Aurubis Aurubis Belgium NV/SA et d'Aurubis Bulgaria AD

qu'ils ne présentent pas de défauts matériels et/ou juridiques. Le Fournisseur veille à ce que les biens/services répondent à toutes les spécifications convenues et à toutes les exigences légales et techniques (par exemple les dispositions légales en matière de sécurité pour les appareils et les produits techniques). Le Fournisseur est tenu de respecter toutes les normes pertinentes en matière de qualité, en particulier les normes DBS (lorsque les biens/services livrés sont utilisés en Bulgarie), les normes DIN (lorsque les biens/services livrés sont utilisés en Allemagne), ou les normes NBN (lorsque les biens/services livrés sont utilisés en Belgique). Les mesures imposées par les lois sur la protection contre les accidents du travail doivent être communiquées au Commettant avec la livraison correspondante. Les installations électriques doivent respecter les exigences techniques, telles que, mais sans s'y limiter, les normes nationales du pays de livraison.

d) Le Fournisseur est tenu d'inspecter personnellement et soigneusement les biens et services obtenus auprès de tiers, de manière appropriée en fonction de l'article concerné, pour s'assurer de l'absence de défaut. Le Fournisseur ne peut recourir aux services d'un quelconque fournisseur en amont qui n'est pas connu pour être absolument fiable.

e) Les documents d'accompagnement complets, dans la langue du lieu de livraison, doivent être fournis sans frais avec les marchandises commandées, en particulier les illustrations et les documents du Fournisseur, ainsi que les documents qui décrivent de manière complète la fonction des objets livrés et tous les documents qui permettent l'exécution adéquate de l'assemblage, l'utilisation, le contrôle, la réparation, l'achat de pièces de rechange, et l'entretien relativement à l'objet de l'exécution, en ce compris toutes les informations et tous les documents requis pour obtenir l'autorisation nécessaire des autorités. Le Commettant est autorisé à utiliser ces illustrations et documents dans le cadre de ses droits d'usage - y compris par l'intermédiaire de tiers mandatés - à des fins d'entretien et de réparation, pour la production de pièces de rechange et les modifications de l'objet de l'exécution.

f) Pour la livraison de produits chimiques et de substances dangereuses similaires, une fiche de données de sécurité doit être fournie sans avoir à être explicitement demandée avant ou avec la première livraison des produits. Le Fournisseur est responsable de l'obtention de tous les permis et autorisations et du respect de toutes les autres mesures en vigueur en matière de conditionnement, de transport et de stockage des produits et substances en question. En outre, le Fournisseur doit veiller à ce que ce matériel soit certifié conformément aux normes REACH (règlement (CE) n° 1907/2006).

g) Le Fournisseur doit garantir la disponibilité des pièces de rechange et des produits de substitution pour ses livraisons et services pendant une période de 10 ans à compter de la livraison.

8. Notification des défauts, responsabilité du Fournisseur

a) Le Commettant inspecte les marchandises livrées/les services effectués dans un délai approprié. La notification des défauts des marchandises livrées/services rendus est considérée comme ayant été effectuée dans un délai approprié si la notification a été transmise au Fournisseur dans les quatre semaines à compter de la date de livraison/acceptation de l'exécution, s'agissant des défauts visibles, et à compter de la date de la découverte de ces défauts, s'agissant des vices cachés. L'envoi ponctuel de la notification suffit pour respecter le délai imposé. L'acceptation formelle des marchandises après leur livraison n'implique aucune renonciation aux actions possibles de réclamation ou aux droits vis-à-vis du Fournisseur.

b) Le Commettant est autorisé à exercer de manière inconditionnelle les droits découlant d'un défaut d'exécution des services, ou de la livraison de biens défectueux, tels qu'ils sont établis par la loi. En particulier, le Fournisseur est tenu de porter remède aux défauts, ou bien de fournir une nouvelle fois l'objet de l'exécution, à ses propres frais et risques, selon le choix du Commettant et dans un délai approprié fixé par le Commettant. Si le Fournisseur manque à son obligation de porter remède aux défauts ou de fournir une nouvelle fois l'objet, le Commettant est autorisé à porter remède aux défauts/acheter l'objet lui-même, ou via un tiers, aux frais du Fournisseur et dans un délai approprié établi par le Commettant.

c) Tous les autres droits légaux, en particulier en matière de réduction de prix, d'indemnité et de retrait du contrat, restent inchangés.

d) Le Fournisseur doit exonérer le Commettant de toutes les actions introduites par des tiers sur la base de défauts dans les livraisons et les services du Fournisseur. En particulier, sans préjudice de tous les autres droits légaux du Commettant, le Fournisseur est responsable vis-à-vis du Commettant dans la même mesure si le Commettant est confronté à un litige sur la base d'une responsabilité sans faute conformément aux lois nationales ou internationales, auquel cas le Fournisseur est tenu de prémunir le Commettant contre les plaintes introduites par

Conditions générales d'achat d'Aurubis Aurubis Belgium NV/SA et d'Aurubis Bulgaria AD

des tiers dans le même contexte. Si le Fournisseur est tenu à des dommages et intérêts, il est également obligé de rembourser les frais éventuels encourus pour le client du Commettant en raison des rappels de produits. Les autres droits de recours du Commettant ne sont pas affectés.

e) Excepté dispositions contraires convenues par écrit, le délai de prescription pour les actions en garantie du Commettant pour cause de produits défectueux est de 36 mois, à moins que la loi ne prévoit une période de garantie plus longue et, même dans le cas de livraison partielle, cette période prend effet à la date à laquelle la totalité du service a été rendue/la totalité de la livraison a été effectuée.

9. Décharge

a) Le Fournisseur est responsable de tous les dommages supportés par le Commettant à la suite d'une rupture du contrat découlant d'un manque de respect par le Fournisseur de ses obligations en vertu du Contrat, et/ou à la suite d'un acte ou d'une omission - y compris des actes illégaux - de la part du Fournisseur ou des membres de son personnel ou de tiers engagés par le Fournisseur.

b) Le Fournisseur, à la première demande, couvre et dégage le Commettant de toute responsabilité ou plainte de tiers fondée sur la fabrication, la livraison, le stockage ou l'utilisation des marchandises livrées, ou sur la base des services fournis.

c) Le Fournisseur souscrit une assurance responsabilité du produit appropriée, nécessaire pour couvrir toute responsabilité en vertu du contrat. Sur demande, le Fournisseur est tenu de présenter le certificat d'assurance. L'existence d'une telle assurance ne limite pas le droit du Commettant d'exiger du Fournisseur le paiement de dommages et intérêts.

10. Responsabilité du Commettant

En règle générale, le Commettant est responsable des dommages dans la mesure où les autres conditions préalables pour une action en réparation sont établies si le Commettant est coupable d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave. Dans le cas d'une négligence simple, le Commettant est responsable dans le cas d'une violation d'une obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et dont l'autre partie contractante peut compter qu'elle sera respectée (également connue comme obligation essentielle). A tous autres égards, la responsabilité pour compensation de dommages de quelque nature que ce soit, et indépendamment du motif de la réclamation, en ce compris la violation de la confiance mutuelle dans la préparation du contrat, est exclue. Dans le cas d'une négligence peu importante, la responsabilité du Commettant sera limitée aux dommages généralement prévisibles dont le Commettant aurait dû anticiper la survenance conformément aux circonstances qui étaient connues de lui lors de la conclusion du contrat. En outre, la responsabilité pour les dommages consécutifs, en ce compris, mais sans s'y limiter, la perte de bénéfices, est exclue. Dans la mesure où une garantie a été assumée, les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages qui doivent être payés conformément aux dispositions légales sur la responsabilité du produit, ainsi qu'aux dommages et intérêts pour cause de dommages mortels, corporels, et à la santé.

11. Compensation, cession de créances

a) Le Commettant est en droit de compenser tout montant du Fournisseur ou tout montant dû ou réclamé par le Commettant ou ses filiales comme étant dû par le Fournisseur au Commettant ou ses filiales, que ce soit en vertu du contrat ou autrement, et cela que les créances soient exigibles ou non, et indépendamment du lieu du paiement ou de la devise.

b) Le Fournisseur ne peut céder de créances contre le Commettant qu'avec l'autorisation écrite de ce dernier.

12. Contrôle des entrées, règles de sécurité

a) Tous les employés ou les personnes mandatées par le Fournisseur qui pénètrent dans les bâtiments du Commettant sont tenus de respecter les règles de la société qui sont d'application sur ce lieu de travail, en particulier la réglementation du site. Les employés ou les personnes mandatées par le Fournisseur sont particulièrement tenus de se soumettre aux habituels contrôles à l'entrée, y compris à une fouille corporelle si des motifs raisonnables la justifient. Le Fournisseur est tenu de donner à ses employés ou aux personnes mandatées par lui des instructions en ce sens et d'obtenir leur accord quant au respect de ces règles.

b) Les visites dans les locaux de la société du Commettant peuvent impliquer un risque pour la sécurité personnelle et s'effectuent au seul risque du Fournisseur ou des sociétés mandatées par le Fournisseur. Le Fournisseur est seul responsable pour appliquer des mesures de protection pour ses propres travailleurs et biens, au bénéfice des tiers, contre le risque d'un accident ou d'une mise en danger, y compris la prévention contre l'incendie. Dans les locaux du

Conditions générales d'achat d'Aurubis Aurubis Belgium NV/SA et d'Aurubis Bulgaria AD

Commettant, il est obligatoire de porter des équipements de protection individuelle (casques, chaussures et lunettes de sécurité, pantalon et tenue spécifique dans certains cas). Les instructions données par le personnel du Commettant, en particulier le personnel de sécurité, doivent être intégralement suivies. Le Fournisseur est tenu de maintenir les lieux propres et en ordre et de procéder à l'élimination des déchets et des matériaux résiduels après l'exécution des livraisons ou des services, conformément au règlement du site du Commettant.

c) Sur les sites du Commettant, un taux d'alcoolémie de 0,0 pour mille doit être respecté.

13. Confidentialité

La totalité des informations et les documents (par exemple, mais sans s'y limiter, les illustrations, dessins, idées, conceptions, plans, secrets d'affaires, échantillons et autres documents, ainsi que toutes les procédures opérationnelles, données chiffrées et tous les autres secrets de l'entreprise et secrets opérationnels) qu'il est nécessaire de garder secrets (« Informations confidentielles ») doivent être tenus confidentiels par le Fournisseur, ses sous-traitants et les autres personnes auxiliaires. Ces Informations confidentielles ne peuvent être rendues accessibles à des tiers et ne peuvent être utilisées par des tiers ou à toute autre fin que d'exécuter le contrat, sans une autorisation écrite préalable du Commettant.

14. Droits d'auteur, copyrights

a) Le Commettant reste propriétaire inconditionnel des droits relatifs à toutes les informations qu'il communique au Fournisseur dans le contexte de l'exécution du travail commandé. Le Commettant se réserve en particulier tous les droits - par exemple les droits de propriété et les droits d'auteur - pour toutes les informations utilisées pour la construction d'installations spéciales, les conceptions, illustrations, plans ou autres informations techniques, et cela que ces informations aient été transmises verbalement, par écrit, sous forme imprimée ou sous toute autre forme.

b) Le Fournisseur n'est autorisé à utiliser ces informations qu'aux seules fins de l'exécution de ses obligations contractuelles existantes. Le Fournisseur n'a pas le droit de faire valoir des droits ou des licences d'une portée plus large. En particulier, sans préjudice des droits légaux du Commettant, il est interdit au Fournisseur d'utiliser les informations visées ici à ses propres fins commerciales ou à d'autres fins, excepté dans le contexte du travail commandé et aux fins pratiques déterminées par les circonstances du travail en question. Ces dispositions sont également expressément applicables aux résultats du travail commandé (résultats obtenus seul ou en collaboration avec d'autres personnes, en ce compris les éventuels droits de propriété industrielle pour les résultats de ce travail).

c) Suite à la livraison ou au service, le Commettant acquiert le droit d'utilisation sans restriction des biens ou du service livrés. Les parties au contrat conviennent que le Commettant peut inconditionnellement exercer - au sens à la fois spatial et temporel et sans calcul distinct - tous les droits liés aux résultats créés, développés et manufacturés du travail commandé.

d) Par mesure de précaution, le Fournisseur transfère irrévocablement aux termes des présentes, au Commettant, ses droits et revendications portant sur tous les résultats du travail commandé, en ce compris tous les droits de protection de la propriété industrielle et les droits d'utilité pour les œuvres et les brevets protégés par un copyright, ainsi que les droits d'enregistrement, de renouvellement et de prolongation, y compris le droit de cession à des tiers.

15. Droit des tiers, droits de protection

a) Le Fournisseur garantit que l'objet de la livraison/du service n'est soumis à aucun droit de tiers, en particulier les droits de propriété, réserves de propriété, droits de propriété intellectuelle, ou privilèges, et qu'aucun droit de tiers ne sera violé dans le cadre de ses livraisons et services. Dans la mesure où des droits de tiers sont impliqués, le Fournisseur est tenu de fournir sans retard au Commettant toutes les informations nécessaires.

b) Si des droits de tiers existent dans ce contexte, le Fournisseur est tenu de réparer toutes les violations des droits de tiers pour garantir que le Commettant se trouve en mesure d'utiliser la livraison sans restriction et sans contestation de tiers.

c) Le Fournisseur doit couvrir le Commettant et le dégager de toute responsabilité s'agissant de toute action en responsabilité, et de toutes les dépenses, réclamations, et autres dommages et pertes de quelque type que ce soit, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, une violation ou une violation prétendue d'un droit d'une tierce partie causée par une utilisation quelconque des biens ou des services.

16. Sous-traitants

Le Fournisseur ne peut charger des sous-traitants de remplir ses obligations contractuelles que moyennant l'autorisation écrite préalable du Commettant et cela pour chaque sous-traitance particulière. Les sous-traitants proposés doivent être présentés au Commettant dans un délai raisonnable avant la conclusion du contrat et s'ils ont

Conditions générales d'achat d'Aurubis Aurubis Belgium NV/SA et d'Aurubis Bulgaria AD

été mandatés après cette conclusion, avant le début de leur mission de sous-traitance. Même lorsque le consentement au recours à des sous-traitants a été donné, le Fournisseur seul reste directement responsable vis-à-vis du Commettant.

17. Matériel publicitaire

L'existence de relations commerciales avec le Commettant ne peut être mentionnée dans le matériel publicitaire ou dans d'autres publications qu'avec l'autorisation écrite expresse du Commettant et conformément aux limites de cette autorisation.

18. Dissolution

a) Le Commettant est autorisé, à son entière discrétion, à suspendre l'exécution du contrat, en tout ou en partie, ou à résilier le contrat, en tout ou en partie, au moyen d'une déclaration écrite (sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit requise) et sans que le Commettant soit tenu de payer la moindre compensation, si (i) le Fournisseur ne respecte pas une obligation découlant du Contrat et/ou des présentes CG, et cela alors que le Fournisseur n'y a pas porté remède dans un délai de 7 jours calendrier ; (ii) si, en raison du retard du Fournisseur, l'exécution du contrat est devenue complètement ou partiellement impossible ou si elle est devenue inutile, ou chaque fois que l'exécution aurait dû être accomplie dans un délai spécifique ; (iii) si le Fournisseur ou une tierce partie demande le dépôt de bilan du Fournisseur, ou une protection contre les créanciers ou si le Fournisseur est déclaré insolvable ou, si le Fournisseur est une personne physique, au cas où le Fournisseur serait placé sous tutelle ou ferait l'objet d'une mesure d'interdiction judiciaire ou serait contraint à une médiation de dettes ; (iv) si l'entreprise du Fournisseur est vendue ou transférée ; ou (v) si une saisie exécutoire est opérée sur une partie significative des actifs d'exploitation du Fournisseur.

b) Toutes les créances que le Commettant possède ou acquiert sont immédiatement dues et intégralement exigibles dans le cas visé à la sous-section (a) de l'article « dissolution ».

19. Dispositions finales

a) L'invalidité d'une disposition du contrat et/ou des présentes CG n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat ou des présentes CG. Si et dans la mesure où une disposition est non valide, le Fournisseur et le Commettant se consultent pour remplacer la disposition non valide par une disposition aussi proche que possible de l'objet et de la finalité de la disposition en question.

b) Toutes les versions linguistiques des CG sont présumées authentiques mais, à des fins juridiques, le texte rédigé dans la langue officielle du siège d'exploitation du Commettant qui conclut le contrat avec le Fournisseur prévaudra en cas de conflit d'interprétation.

20. Conformité et développement durable

a) En cas de fourniture de marchandises, le Fournisseur garantit que ces marchandises ont été produites en conformité avec (i) toutes les lois, réglementations, statuts, ou règles ou exigences officielles du pays d'origine ; (ii) toutes les sanctions ou les restrictions commerciales imposées par n'importe quelle règle, réglementation ou décision par exemple des États-Unis ou de l'UE ; et (iii) toutes les conventions/réglementations applicables des Nations unies en matière de droits humains, d'environnement et de sécurité.

b) Le Fournisseur s'engage en particulier, mais sans s'y limiter, à respecter toutes les lois, dispositions et directives applicables ou toutes autres réglementations en matière de lutte contre la corruption, en particulier les législations en la matière appliquées par les États-Unis et le Royaume-Uni, appelées ci-après de manière récapitulative « dispositions » et à ne se livrer à aucune occupation, activité ou comportement (par exemple la demande, l'offre, la promesse, l'octroi, l'attribution ou l'acceptation de paiements illégaux ou d'autres avantages) représentant un délit en vertu des dispositions en question.

c) Le Commettant attend du Fournisseur qu'il respecte les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes essentielles du travail établies par l'Organisation internationale du Travail (OIT), en ce compris, mais sans s'y limiter : (i) le respect de toutes les dispositions réglementaires nationales applicables en matière de droits fondamentaux du travail, de rémunération et d'heures de travail, des normes de santé et de sécurité au travail, des dispositions légales, réglementaires et normatives en matière d'environnement ; (ii) le refus et l'interdiction de tout type de travail des enfants ; (iii) l'interdiction de toutes les formes de discrimination ; (iv) l'interdiction de toutes les formes de travail forcé ; et (v) l'interdiction des pots-de-vin et de la corruption. Le Commettant attend du Fournisseur qu'il communique ces exigences et principes fondamentaux à ses partenaires commerciaux et qu'il les

Conditions générales d'achat d'Aurubis Aurubis Belgium NV/SA et d'Aurubis Bulgaria AD

encourage à respecter ces normes. Le Fournisseur tiendra compte de ces facteurs dans le choix de ses partenaires commerciaux.

d) Le Fournisseur s'engage à communiquer rapidement au Commettant toutes circonstances susceptibles de représenter une violation des dispositions mentionnées.

e) Le non-respect de cette clause représente un manquement grave au contrat et autorise le Commettant à résilier ledit contrat sans préavis.

f) Le Commettant décline toute responsabilité en cas de réclamation, de perte ou de dommage résultant du non-respect de cette clause par le Fournisseur. Le Fournisseur est tenu de couvrir et de défendre le Commettant contre les réclamations, les pertes ou les dommages de ce type.

21. Compétence des tribunaux, droit applicable

a) Excepté dispositions contraires convenues, le lieu de juridiction est Bruxelles pour les accords conclus avec Aurubis Belgium SA, Hambourg pour les accords conclus avec Aurubis AG, et Sofia pour les accords avec Aurubis Bulgaria AD. Le Commettant se réserve également le droit d'entamer des procédures judiciaires au siège opérationnel du Fournisseur.

b) Excepté dispositions contraires convenues, les lois belges sont applicables aux contrats conclus avec Aurubis Belgium SA, les lois allemandes sont applicables aux contrats conclus avec Aurubis AG, et les lois bulgares aux contrats avec Aurubis Bulgaria AD, à l'exception explicite, dans chaque cas, de la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.